

Arrêté fédéral sur la participation de la Suisse à l'Agence européenne de la sécurité aérienne AESA

Projet

(Modification de l'annexe de l'Accord entre la Confédération suisse
et la Communauté européenne sur le transport aérien)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1 et 166, al. 2 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 25 mai 2005²,
arrête:

Art. 1

¹ La décision du Comité mixte des transports aériens sur la participation de la Suisse à l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)³ est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à charger le responsable de la délégation suisse du Comité mixte des transports aériens d'approuver le présent arrêté.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

¹ RS 101

² FF 2005 3651

³ Comité mixte conformément à l'art. 21, al. 1, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien.
RS 0.748.127.192.68

**Décision n° c/2005 du Comité des transports aériens
Communauté/Suisse portant modification de l'annexe
de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté
européenne sur le transport aérien**

Adoptée le ...

Entrée en vigueur pour la Suisse le ...

Le Comité des transports aériens Communauté/Suisse,

vu l'accord conclu par la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien⁴, (ci-après dénommé «accord») et notamment son art. 23, par. 4,

a arrêté la décision suivante:

Art. 1

L'annexe de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien est modifiée comme spécifié en annexe à la présente décision.

Art. 2

La présente décision et son annexe sont publiées dans le *Journal officiel des Communautés européennes* et dans le *Recueil officiel du droit fédéral*. Elles entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant leur adoption.

Fait à Bruxelles, ...

...

Pour le Comité mixte

Le chef de la délégation de la Communauté:

...

Le chef de la délégation suisse:

...

⁴ RS 0.748.127.192.68; RO 2002 1705

**Annexe à la Décision n° c/2005 du Comité des transports aériens
Communauté/Suisse**

1. Le texte suivant est ajouté au point 4 (Sécurité aérienne) de l'annexe de l'accord:
«N° 1592/2002

Règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après dénommée «le règlement»).

L'Agence jouit en Suisse également des attributions qui lui sont conférées par les dispositions du règlement.

La Commission jouit en Suisse également des pouvoirs décisionnels qui lui sont attribués aux art. 10, par. 2; 10, par. 4; 10, par. 6; 16, par. 4; 29, par. 3, let. i); 31, par. 3; 32, par. 5 et 53, par. 4.

Rien dans le règlement ne permet de déléguer à l'AESA l'autorité d'agir au nom de la Suisse dans le cadre d'accords internationaux à d'autres fins que celle d'aider à l'accomplissement de ses obligations conformément à ces accords.

Aux fins de l'accord, le texte du règlement est adapté comme suit:

a) L'art. 9 est modifié comme suit:

- (i) Au par. 1, l'expression «ou la Suisse» est insérée après l'expression «la Communauté».
- (ii) Au par. 2, let. a, l'expression «ou la Suisse» est insérée après l'expression «la Communauté».
- (iii) Le par. 2, let. b et c est supprimé
- (iv) Un nouveau par. 3 est inséré:

«Lorsque la Communauté négocie avec un pays tiers un accord prévoyant qu'un Etat membre ou l'Agence peuvent délivrer des certificats sur la base des certificats délivrés par les autorités aéronautiques de cet Etat tiers, elle s'efforce d'obtenir pour la Suisse une proposition d'accord semblable avec ce dernier.

En contrepartie, la Suisse s'efforce de conclure avec des Etats tiers des accords correspondant à ceux de la Communauté».

b) Le paragraphe suivant est inséré à l'art. 20:

«4. Nonobstant les par. 1 à 3, les ressortissants suisses ont, au même titre que les ressortissants des Etats membres de l'UE, accès à tous les postes au sein de l'Agence, en tant que personnel recruté ou détaché (y compris aux postes dont il est question aux art. 30 et 32 du présent règlement).»

c) Le texte suivant est inséré à l'art. 21:

«La Suisse applique à l'Agence le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes (annexe A de la présente annexe).»

d) Le texte suivant est inséré à la fin du deuxième paragraphe de l'art. 28:

«La Suisse participe pleinement au conseil d'administration et a les mêmes droits et obligations que les Etats membres de l'UE, sauf en ce qui concerne le droit de vote.»

e) Le paragraphe suivant est inséré à l'art. 48:

«8. La Suisse participe à la contribution de la Communauté dont il est question au par. 1, let. a), participation calculée comme suit:

$$S (0.2/100) + S [1 - (a+b) 0.2/100] c/C$$

où

S = part du budget de l'Agence non couvert par les redevances et les honoraires mentionnés au par. 1, let. b) et c)

a = nombre d'Etats associés

b = nombre d'Etats membres de l'UE

c = contribution de la Suisse au budget de l'OACI

C = contribution totale des Etats membres de l'UE et des Etats associés au budget de l'OACI.»

f) Le texte suivant est inséré à l'art. 50:

«Les dispositions relatives au contrôle financier exercé par la Communauté en Suisse concernant les participants aux activités de l'Agence figurent à l'annexe B de la présente annexe.»

g) L'art. 54 est supprimé.⁵⁾»

⁵ Note: afin d'assurer une participation appropriée de la Suisse au comité prévu à l'art. 54, le Conseil approuvera une décision unilatérale au moment d'adopter la position communautaire concernant la présente décision du Comité mixte. Cette déclaration sera formellement contenue dans le procès-verbal approuvé de la réunion du Comité mixte au cours de laquelle le règlement n° 1592/2002 sera formellement intégré à l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien; et sera publiée conjointement à la décision du Comité mixte.

La déclaration aura la teneur suivante: «*Le Conseil des communautés européennes convient qu'il est ajouté à la déclaration relative à la participation de la Suisse aux comités figurant dans l'acte final de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien, signé le 21 juin 1999 et adopté par le Conseil le 4 avril 2002, le texte suivant: «Comité institué conformément au règlement 1592/2002.»*». Par la déclaration 2002, le Conseil convient que les représentants de la Suisse participent, en qualité d'observateurs et pour les points qui les concernent, aux réunions des comités et groupes d'experts figurant dans la liste. La présente déclaration, qui sera publiée au JO conjointement avec la décision du Comité mixte, aura pour effet d'inclure le comité 1592/02 dans la liste en question.

2. Le texte suivant est inséré au point 4 (Sécurité aérienne) de l'annexe de l'accord, à la suite du texte dont il est question au ch. 1 de la présente annexe:

«N° 1643/2003

Règlement du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1592/2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne»

3. Le texte suivant est inséré au point 4 (Sécurité aérienne) de l'annexe de l'accord, à la suite du texte dont il est question au ch. 2 de la présente annexe:

«N° 1701/2003

Règlement (CE) de la Commission du 24 septembre 2003 adaptant l'art. 6 du règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne»

4. Le texte suivant est inséré au point 4 (Sécurité aérienne) de l'annexe de l'accord, à la suite du texte dont il est question au ch. 3 de la présente annexe:

«N° 104/2004

Règlement (CE) de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les règles relatives à l'organisation et à la composition de la chambre de recours de l'Agence européenne de la sécurité aérienne»

**Annexe A de l'Annexe à la Décision n° c/2005 du Comité des transports aériens
Communauté/Suisse**

**Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés
européennes**

Les Hautes Parties contractantes,

considérant que, conformément à l'art. 28 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, ces Communautés et la Banque européenne d'investissement jouissent, sur le territoire des Etats membres, des privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission,

sont convenues des dispositions suivantes, qui sont annexées à ce traité.

**Chapitre I
Biens, fonds, avoirs et opérations des Communautés européennes**

Art. 1

Les locaux et les bâtiments des Communautés sont inviolables. Ils ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation.

Les biens et les avoirs des Communautés ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la Cour de justice.

Art. 2

Les archives des Communautés sont inviolables.

Art. 3

Les Communautés, leurs avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

Les gouvernements des Etats membres prennent chaque fois que possible les mesures appropriées en vue de la remise ou du remboursement des droits indirects ou des taxes à la vente entrant dans le prix des biens immobiliers ou mobiliers lorsque les Communautés effectuent pour leur usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et des taxes de cette nature. Toutefois, l'application de ces dispositions ne doit pas avoir pour effet de fausser la concurrence à l'intérieur des Communautés.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, les taxes et les droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité générale.

Art. 4

Les Communautés sont exonérées de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des articles destinés à leur usage officiel; les articles ainsi importés ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

Elles sont également exonérées de tout droit de douane et de toute prohibition et restriction d'importation et d'exportation à l'égard de leurs publications.

Art. 5

La Communauté européenne du charbon et de l'acier peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie.

Chapitre II Communications et laissez-passer

Art. 6

Pour leurs communications officielles et le transfert de tous leurs documents, les institutions des Communautés bénéficient, sur le territoire de chaque Etat membre, du traitement accordé par cet Etat aux missions diplomatiques.

La correspondance officielle et les autres communications officielles des institutions des Communautés ne peuvent être censurées.

Art. 7

1. Des laissez-passer dont la forme est arrêtée par le Conseil et qui sont reconnus comme titres valables de circulation par les autorités des Etats membres peuvent être délivrés aux membres et aux agents des institutions des Communautés par les présidents de celles-ci. Ces laissez-passer sont délivrés aux fonctionnaires et aux autres agents dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires et le régime des autres agents des Communautés.

La Commission peut conclure des accords en vue de faire reconnaître ces laissez-passer comme titres valables de circulation sur le territoire des Etats tiers.

2. Toutefois, les dispositions de l'art. 6 du protocole sur les privilèges et les immunités de la Communauté européenne du charbon et de l'acier demeurent applicables aux membres et aux agents des institutions qui, à l'entrée en vigueur du présent traité, sont en possession du laissez-passer prévu à cet article et ce jusqu'à l'application des dispositions du par. 1.

Chapitre III

Membres du Parlement européen

Art. 8

Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres du Parlement européen se rendant au lieu de réunion du Parlement européen ou en revenant.

Les membres du Parlement européen se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes:

- a) par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire;
- b) par les gouvernements des autres Etats membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Art. 9

Les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 10

Pendant la durée des sessions du Parlement européen, les membres de celui-ci bénéficient:

- a) sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays;
- b) sur le territoire de tout autre Etat membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion du Parlement européen ou en reviennent.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus faire obstacle au droit du Parlement européen de lever l'immunité d'un de ses membres.

Chapitre IV

Représentants des Etats membres participant aux travaux des institutions des Communautés européennes

Art. 11

Les représentants des Etats membres participant aux travaux des institutions des Communautés ainsi que leurs conseillers et experts techniques jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités ou facilités d'usage.

Le présent article s'applique également aux membres des organes consultatifs des Communautés.

Chapitre V

Fonctionnaires et agents des Communautés européennes

Art. 12

Sur le territoire de chacun des Etats membres et quelle que soit leur nationalité, les fonctionnaires et autres agents des Communautés:

- a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, sous réserve de l'application des dispositions des traités relatives, d'une part, aux règles de la responsabilité des fonctionnaires et des agents envers les Communautés et, d'autre part, à la compétence de la Cour pour statuer sur les litiges entre les Communautés et leurs fonctionnaires et autres agents. Ils continueront à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions;
- b) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- c) jouissent, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, des facilités reconnues par l'usage aux fonctionnaires des organisations internationales;
- d) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise leur mobilier et leurs effets sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays où le droit est exercé;
- e) jouissent du droit d'importer en franchise leur automobile affectée à leur usage personnel acquise dans le pays de leur dernière résidence ou dans le pays dont ils sont ressortissants aux conditions du marché intérieur de celui-ci et de la réexporter en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays intéressé.

Art. 13

Dans les conditions et suivant la procédure fixée par le Conseil statuant sur proposition de la Commission, les fonctionnaires et les autres agents des Communautés sont soumis, au profit de celles-ci, à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par elles.

Ils sont exempts d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par les Communautés.

Art. 14

Pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune, des droits de succession ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues entre les pays membres des Communautés, les fonctionnaires et les autres agents des Communautés qui, en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service des Communautés, établissent leur résidence sur le territoire d'un pays membre autre que le pays du domicile fiscal qu'ils possèdent au moment de leur entrée au service des Communautés sont considérés, tant dans le pays de leur résidence que dans le pays du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier pays si celui-ci est membre des Communautés. Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article.

Les biens meubles appartenant aux personnes visées à l'alinéa précédent et situés sur le territoire de l'Etat de séjour sont exonérés de l'impôt sur les successions dans cet Etat; pour l'établissement de cet impôt, ils sont considérés comme se trouvant dans l'Etat du domicile fiscal, sous réserve des droits des Etats tiers et de l'application éventuelle des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

Les domiciles acquis en raison uniquement de l'exercice de fonctions au service d'autres organisations internationales ne sont pas pris en considération dans l'application des dispositions du présent article.

Art. 15

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, fixe le régime des prestations sociales applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés.

Art. 16

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, détermine les catégories de fonctionnaires et autres agents des Communautés auxquels s'appliquent, en tout ou partie, les dispositions des art. 12 et 13, deuxième alinéa, et de l'art. 14.

Les noms, qualités et adresses des fonctionnaires et autres agents compris dans ces catégories sont communiqués périodiquement aux gouvernements des Etats membres.

Chapitre VI

Privilèges et immunités des missions d'Etats tiers accréditées auprès des Communautés européennes

Art. 17

L'Etat membre sur le territoire duquel est situé le siège des Communautés accorde aux missions des Etats tiers accréditées auprès des Communautés les immunités et privilèges diplomatiques d'usage.

Chapitre VII

Dispositions générales

Art. 18

Les privilèges, les immunités et les facilités sont accordés aux fonctionnaires et aux autres agents des Communautés exclusivement dans l'intérêt de ces dernières.

Chaque institution des Communautés est tenue de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou à un autre agent dans tous les cas où elle estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts des Communautés.

Art. 19

Pour l'application du présent protocole, les institutions des Communautés agissent de concert avec les autorités responsables des Etats membres intéressés.

Art. 20

Les art. 12 à 15 inclus et l'art. 18 sont applicables aux membres de la Commission.

Art. 21

Les art. 12 à 15 inclus et l'art. 18 sont applicables aux juges, aux avocats généraux, au greffier et aux rapporteurs adjoints de la Cour de justice, sans préjudice des dispositions de l'art. 3 des protocoles sur le statut de la Cour de justice relatives à l'immunité de juridiction des juges et des avocats généraux.

Art. 22

Le présent protocole s'applique également à la Banque européenne d'investissement, aux membres de ses organes, à son personnel et aux représentants des Etats

membres qui participent à ses travaux, sans préjudice des dispositions du protocole sur les statuts de celle-ci.

La Banque européenne d'investissement sera, en outre, exonérée de toute imposition fiscale et parafiscale à l'occasion des augmentations de son capital ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter dans l'Etat du siège. De même, sa dissolution et sa liquidation n'entraîneront aucune perception. Enfin, l'activité de la Banque et de ses organes, s'exerçant dans les conditions statutaires, ne donnera pas lieu à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 23

Le présent protocole s'applique également à la Banque centrale européenne, aux membres de ses organes et à son personnel, sans préjudice des dispositions du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

La Banque européenne d'investissement sera, en outre, exonérée de toute imposition fiscale et parafiscale à l'occasion des augmentations de son capital ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter dans l'Etat du siège. L'activité de la Banque et de ses organes, s'exerçant dans les conditions prévues par les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ne donnera pas lieu à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'Institut monétaire européen. De même, sa dissolution et sa liquidation n'entraîneront aucune perception.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

Fait à Bruxelles, le huit avril mil neuf cent soixante-cinq.

(Suivent les signatures)

Modalités d'application en Suisse du Protocole sur les privilèges et immunités

1. Extension de l'application à la Suisse

Toute référence faite aux Etats membres dans le Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes (ci-après: «Protocole»), doit être comprise comme incluant également la Suisse, à moins que les dispositions qui suivent n'en conviennent autrement.

2. Exonération des impôts indirects (y compris la TVA) pour l'agence

Les biens et les services exportés hors de Suisse ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée suisse (TVA). S'agissant des biens et des services fournis à l'agence en Suisse pour son usage officiel, l'exonération de la TVA s'effectue, conformément à l'art. 3, al. 2, du Protocole, par la voie du remboursement. L'exonération de la TVA est accordée si le prix d'achat effectif des biens et des prestations de services mentionné dans la facture ou le document équivalent s'élève au total à 100 francs suisses au moins (impôt inclus).

Le remboursement de la TVA est accordé sur présentation à l'Administration fédérale des contributions, Division principale de la TVA, des formulaires suisses prévus à cet effet. Les demandes sont traitées, en principe, dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande de remboursement accompagnée des justificatifs nécessaires.

3. Modalités d'application des règles relatives au personnel de l'agence

En ce qui concerne l'art. 13, al. 2, du Protocole, la Suisse exempte, selon les principes de son droit interne, les fonctionnaires et autres agents de l'agence au sens de l'art. 2 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 du 25 mars 1969 (JO L 74 du 27.3.1969, p. 1) des impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par la Communauté et soumis au profit de celle-ci à un impôt interne.

La Suisse n'est pas considérée comme un Etat membre au sens du ch. 1 ci-dessus pour l'application de l'art. 14 du Protocole.

Les fonctionnaires et autres agents de l'agence, ainsi que les membres de leur famille qui sont affiliés au système d'assurances sociales applicable aux fonctionnaires et autres agents de la Communauté ne sont pas obligatoirement soumis au système suisse d'assurances sociales.

La Cour de justice des Communautés européennes aura une compétence exclusive pour toutes les questions concernant les relations entre l'agence ou la Commission et son personnel en ce qui concerne l'application du règlement (CECA/CEE/Euratom) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1) et les autres dispositions du droit communautaire fixant les conditions de travail.

**Annexe B de l'Annexe à la Décision n° c/2005 du Comité des transports aériens
Communauté/Suisse**

**Contrôle financier relatif aux participants Suisses à des activités
de l'Agence européenne de la sécurité aérienne**

Art. 1 Communication directe

L'agence et la Commission communiquent directement avec toutes les personnes ou entités établies en Suisse qui participent aux activités de l'agence, soit comme contractant, participant à un programme de l'agence, personne ayant reçu un paiement effectué du budget de l'agence ou de la Communauté, soit comme sous-traitant. Ces personnes peuvent transmettre directement à la Commission et à l'agence toute information et documentation pertinente qu'elles sont tenues de communiquer sur la base des instruments auxquels se réfère le présent accord et des contrats ou conventions conclus ainsi que des décisions prises dans le cadre de ceux-ci.

Art. 2 Audits

1. En conformité avec le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du 25 juin 2002, avec les dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 du 23 décembre 2002, ainsi qu'avec les autres réglementations auxquelles se réfère le présent accord, les contrats ou conventions conclus et les décisions prises avec des bénéficiaires établis en Suisse peuvent prévoir que des audits scientifiques, financiers, technologiques ou autres, peuvent être effectués à tout moment auprès d'eux et de leurs sous-traitants par des agents de l'agence et de la Commission ou par d'autres personnes mandatées par celles-ci.

2. Les agents de l'agence et de la Commission ainsi que les autres personnes mandatées par celle-ci ont un accès approprié aux sites, travaux et documents, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces audits. Ce droit d'accès est repris explicitement dans les contrats ou conventions conclus en application des instruments auxquels se réfère le présent accord.

3. La Cour des comptes des Communautés européennes dispose des mêmes droits que la Commission.

4. Les audits pourront avoir lieu jusqu'à cinq ans après l'expiration du présent accord ou selon les termes prévus dans les contrats, conventions et décisions en question.

5. Le Contrôle fédéral des finances suisse est informé au préalable des audits effectués sur le territoire suisse. Cette information n'est pas une condition légale pour l'exécution de ces audits.

Art. 3 Contrôles sur place

1. Dans le cadre du présent accord, la Commission (OLAF) est autorisée à effectuer des contrôles et vérifications sur place sur le territoire suisse, conformément aux conditions et modalités du règlement (CE, Euratom) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996.
2. Les contrôles et vérifications sur place sont préparés et conduits par la Commission en collaboration étroite avec le Contrôle fédéral des finances suisse ou avec les autres autorités suisses compétentes désignées par le Contrôle fédéral des finances, qui sont informés en temps utile de l'objet, du but et de la base juridique des contrôles et vérifications, de manière à pouvoir apporter toute l'aide nécessaire. A cet effet, les agents des autorités compétentes suisses peuvent participer aux contrôles et vérifications sur place.
3. Si les autorités suisses concernées le souhaitent, les contrôles et vérifications sur place sont effectués conjointement par la Commission et celles-ci.
4. Lorsque les participants au programme s'opposent à un contrôle ou à une vérification sur place, les autorités suisses prêtent aux contrôleurs de la Commission, en conformité avec les dispositions nationales, l'assistance nécessaire pour permettre l'accomplissement de leur mission de contrôle et de vérification sur place.
5. La Commission communique, dans les meilleurs délais, au Contrôle fédéral des finances suisse, tout fait ou tout soupçon relatif à une irrégularité dont elle a eu connaissance dans le cadre de l'exécution du contrôle ou de la vérification sur place. En tout état de cause, la Commission est tenue d'informer l'autorité susvisée du résultat de ces contrôles et vérifications.

Art. 4 Information et consultation

1. Aux fins de la bonne exécution de cette annexe, les autorités compétentes suisses et communautaires procèdent régulièrement à des échanges d'information et, à la demande de l'une d'elles, procèdent à des consultations.
2. Les autorités compétentes suisses informent sans délai l'agence et la Commission de tout élément porté à leur connaissance laissant supposer l'existence d'irrégularités relatives à la conclusion et à l'exécution des contrats ou conventions conclus en application des instruments auxquels se réfère le présent accord.

Art. 5 Confidentialité

Les informations communiquées ou obtenues en vertu de la présente annexe, sous quelque forme que ce soit, sont couvertes par le secret professionnel et bénéficient de la protection accordée aux informations analogues par le droit suisse et par les dispositions correspondantes applicables aux institutions communautaires. Ces informations ne peuvent ni être communiquées à des personnes autres que celles qui, au sein des institutions communautaires, des Etats membres ou de la Suisse, sont, par leurs fonctions, appelées à en connaître, ni être utilisées à d'autres fins que celles d'assurer une protection efficace des intérêts financiers des parties contractantes.

Art. 6 Mesures et sanctions administratives

Sans préjudice de l'application du droit pénal suisse, des mesures et des sanctions administratives pourront être imposées par l'agence ou par la Commission en conformité avec les règlements (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 et le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002, ainsi qu'avec le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes.

Art. 7 Recouvrement et exécution

Les décisions de l'agence ou de la Commission, prises dans le cadre du champ d'application du présent accord, qui comportent, à la charge des personnes autres que les Etats, une obligation pécuniaire, forment titre exécutoire en Suisse. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité désignée par le gouvernement suisse qui en donnera connaissance à l'agence ou à la Commission. L'exécution forcée a lieu selon les règles de la procédure suisse. La légalité de la décision formant titre exécutoire est soumise au contrôle de la Cour de justice des Communautés européennes.

Les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes prononcés en vertu d'une clause compromissoire ont force exécutoire sous les mêmes conditions.

